

Gouvernement du Québec

## Décret 525-2005, 1<sup>er</sup> juin 2005

CONCERNANT les Accords modificateurs numéros 4, 5 et 6 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1070-2003 du 9 octobre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 122-2004 du 18 février 2004, le gouvernement a approuvé les Accords modificateurs n<sup>o</sup> 1 et n<sup>o</sup> 3 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle;

ATTENDU QUE certaines dispositions de l'Accord de mise en œuvre doivent être modifiées, notamment pour prendre en compte, dans le calcul des revenus des producteurs agricoles, les programmes offerts par les gouvernements des provinces, lesquels conviennent, avec le gouvernement fédéral, d'assouplir les modalités de dépôts exigés des producteurs pour les années 2004 et 2005, d'ajuster l'assurance production en regard du nouveau Règlement sur l'assurance production ainsi que certaines règles du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole;

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 4, à l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 5 et à l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 6 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle permettent de régler ces éléments à la satisfaction du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 4, l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 5 et l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 6 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec constituent chacun une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 4, l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 5 et l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 6 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle, lesquels seront substantiellement conformes aux textes des projets joints à la recommandation ministérielle, soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44401

Gouvernement du Québec

## Décret 526-2005, 1<sup>er</sup> juin 2005

CONCERNANT la nomination de membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement a constitué, par le décret numéro 980-2002 du 28 août 2002, une liste de membres additionnels à temps partiel afin de permettre au président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de constituer des commissions en temps utile afin de remplir les différents mandats confiés au Bureau par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

ATTENDU QUE le mandat de ces membres additionnels à temps partiel viendra à échéance les 27 août 2005 et 28 septembre 2005 et qu'il y a lieu de pourvoir à la constitution d'une nouvelle liste ;

ATTENDU QUE le président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a suggéré au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la nomination des personnes suivantes au poste de membre additionnel à temps partiel ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE les personnes suivantes soient nommées au poste de membre additionnel à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour une période de trois ans à compter du 28 août 2005 :

— monsieur Pierre André, écologiste, professeur agrégé, Université de Montréal ;

— monsieur Alfred Marquis, ingénieur et agronome, professeur titulaire, Université Laval ;

QUE les personnes suivantes soient nommées au poste de membre additionnel à temps partiel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour une période de deux ans à compter du 29 septembre 2005 :

— madame Jocelyne Beaudet Kharusi, anthropologue, experte-conseil en communication environnementale ;

— monsieur Michel Bélanger, avocat, Lauzon Bélanger ;

— monsieur Mohamed Berraja, climatologue et hydrologue, professeur, Université du Québec à Montréal ;

— madame Catherine Chauvin, ingénieure, commissaire, Office de consultation publique de Montréal ;

— monsieur Louis Dériger, conseiller en environnement ;

— monsieur John Hammerli, ingénieur, président et consultant, Les Productions Héritage – Biodiversité ;

— madame Carmen Pelletier, géographe, directrice technique de l'environnement, Aménatech inc. ;

— monsieur Jacques Pelletier, statisticien, président Pelletier ltée ;

— monsieur Joseph Zayed, toxicologue en environnement, professeur titulaire, Université de Montréal ;

QUE chacun de ces membres additionnels soit rémunéré conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque ses services sont requis ;

QUE ces membres additionnels soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

44409

Gouvernement du Québec

## **Décret 527-2005, 1<sup>er</sup> juin 2005**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le président de la Régie de l'énergie soumet chaque année au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et l'époque déterminées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 832-2004 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et l'époque des prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie ;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires de la Régie de l'énergie pour l'exercice financier 2005-2006 totalisent 8 959 600 \$ ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires ;